



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **17 août 2026, à dix-neuf heures trente (19h30)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à cette demande en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 17 août 2026**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

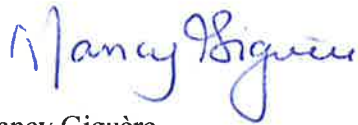
Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
934, avenue du Castel	Rendre réputés conformes les éléments suivants : 1. La distance entre un garage isolée et une ligne de lot latérale à 0,23 mètre au lieu de 1 mètre ; 2. L'empiètement de l'avant-toit du garage à 0 mètre au lieu de 0,4 mètre de la ligne latérale de lot ; 3. Une distance entre une piscine creusée et une ligne de lot latérale à 1,22 mètre au lieu de 2 mètres.	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Art. 146, par. 1 2. Art. 146, al. 2 3. Art. 181, par. 1
528, rue des Boisés-Dulac	Rendre réputé conforme l'élément suivant : 1. Une hauteur maximale de 2,44 mètres au lieu de 1,2 mètre en cour avant pour une haie de cèdres.	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Art. 187, par. 2

625, rue des Boisés-Dulac	Rendre réputés conformes les éléments suivants : 1. Une largeur maximale de 15,54 mètres au lieu de 7,5 mètres pour une allée d'accès à la voie publique ; 2. Une largeur maximale de 15,54 mètres au lieu de 7,5 mètres pour une aire de stationnement située dans la cour avant.	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Art. 196, al. 1, par. 1°, sous-paragraphe a) 2. Art. 202, al. 1, par. 1°, sous-paragraphe b)
------------------------------	--	---

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce

Ce 3 juillet 2026



Nancy Giguère
Greffière